

RENOUVELER LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

OPTIMISATION DE LA PROCÉDURE

QU'EST-CE QUE LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT (PEEIE) ?

La PEEIE est une procédure qui permet l'évaluation des impacts de certains grands projets sur l'environnement et les communautés avant qu'ils puissent se réaliser. Les projets concernés sont ceux qui présentent un risque élevé pour l'environnement et qui sont indiqués dans le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (REEIE). Il s'agit notamment de projets industriels, miniers, d'infrastructures de production, de transport ou de stockage d'énergie, d'infrastructures routières, de lieux d'enfouissement technique, d'interventions en milieux humides et hydriques, etc.

C'est le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs qui est responsable de l'application de la procédure, durant laquelle il fait aussi intervenir le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) pour informer et consulter le public. À la fin de la PEEIE, la décision de donner le feu vert ou non au projet évalué revient au gouvernement.

La PEEIE est encadrée par la Loi sur la qualité de l'environnement (ci-après la Loi) et par un règlement spécifique qui liste les projets pour lesquels cette évaluation est obligatoire : le REEIE (ci-après le Règlement).

RÔLE DE LA PROCÉDURE

En plus d'offrir un cadre d'évaluation rigoureux, la PEEIE encourage l'élaboration de projets pouvant s'intégrer de façon harmonieuse dans leur environnement. Elle implique de pouvoir identifier tout enjeu lié à un projet, pour s'assurer que celui-ci soit conçu dans une forme acceptable sur les plans environnemental et social.

En faisant intervenir le ministre pour l'analyse environnementale du projet et le BAPE pour informer et consulter la population, la PEEIE permet au ministre de produire une recommandation robuste. Elle permet ainsi au gouvernement de prendre une décision éclairée quant à l'autorisation ou non des projets soumis, dans la perspective d'un développement profitable et durable du Québec.

En résumé, la PEEIE :

- › Assure l'intégration des considérations environnementales et sociales dans la planification des projets;
- › Favorise la conception de projets qui, en plus d'être économiquement et techniquement réalisables, sont optimisés pour être davantage intégrés au milieu récepteur et acceptables sur le plan environnemental;
- › Offre un cadre qui permet la participation des communautés autochtones et du public dans l'évaluation des projets qui influencent leur milieu de vie.

OBJECTIFS DE LA REFONTE DE LA PROCÉDURE (VOIR FIGURE 1)

- › Améliorer l'efficacité et la fluidité du déroulement de la PEEIE.
- › Maximiser les efforts en amont, dès le début de l'élaboration du projet et avant la réalisation de l'étude d'impact pour :
 - Clarifier les attentes quant au contenu de l'étude d'impact à réaliser en fonction des particularités du projet et du milieu d'implantation;
 - S'entendre sur les enjeux qui doivent être pris en compte d'office au début du processus;
 - Permettre le dépôt de projets bien ficelés et prêts pour analyse;
 - Optimiser l'énergie investie par tous les acteurs impliqués;
- › Permettre une analyse en un seul bloc.
- › Favoriser la participation du public au moment où la PEEIE s'amorce.
- › Mettre davantage en lumière les aspects du projet qui peuvent être déterminants pour une prise de décision éclairée, tout en assurant plus de prévisibilité et de transparence.

QU'EST-CE QUI EST MODIFIÉ ?

- › Intervention du BAPE pour sonder le public dès le départ
- › Directive d'étude d'impact spécifique à chaque projet
- › Début de l'évaluation du projet dès le dépôt de l'étude d'impact
- › Analyse de l'étude d'impact en un seul bloc

ÉTAPES ACTUELLES DE LA PROCÉDURE

Il y a d'abord la phase d'élaboration de l'étude d'impact. L'initiateur transmet un **avis de projet** au ministère, dans lequel il décrit la nature générale de son projet. Le ministère lui transmet par la suite une **directive générale** précisant la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact à réaliser, en fonction du type de projet. Le **public est ensuite consulté** sur les enjeux que l'étude d'impact devrait aborder en lien avec le projet proposé.

Lorsque **l'étude d'impact est déposée**, les spécialistes du MELCCFP, en collaboration avec ceux des autres ministères concernés, sont consultés pour déterminer si elle est **recevable**, c'est-à-dire si elle traite de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder.

Lorsqu'elle est jugée recevable, une **période d'information publique** est réalisée par le BAPE. Elle permet d'informer la population et d'entendre leurs questions.

C'est à ce moment que le public peut formuler une ou des demandes au ministre pour que soit tenue une consultation publique ou une médiation relativement à ce projet. Le cas échéant, c'est à la suite de cette période qu'un **mandat d'audience publique, de consultation ciblée ou de médiation** pourrait être octroyé par le ministre au BAPE.

En parallèle, les spécialistes analysent et questionnent le projet. Cette **analyse environnementale** est présentée dans un rapport réalisé par le ministère. C'est sur la base de ce rapport et de celui du BAPE, lorsqu'il lui a octroyé un mandat, que le ministre fait une **recommandation** au gouvernement relativement au projet. Le gouvernement prend ensuite la **décision** d'autoriser ou non le projet et d'en fixer les conditions.

Un délai maximal de 13 ou 18 mois est accordé au ministre, selon le type de projet, entre la réception de l'étude d'impact et la transmission de sa recommandation au gouvernement.

REFONTE DE LA PROCÉDURE

Les modifications proposées au cadre législatif (figure 1) permettront de concentrer les efforts au bon moment sur les aspects requis pour l'analyse environnementale et une prise de décision éclairée.

PRINCIPALES MODIFICATIONS PROPOSÉES

INTERVENIR DAVANTAGE EN AMONT DU DÉPÔT DE L'ÉTUDE D'IMPACT

› Une occasion de valider le plan d'étude envisagé : enjeux, étendue, méthodologie, contenu et consultations à mener

Cette proposition vise à enrichir le contenu de l'avis d'intention, auparavant nommé « avis de projet », pour que l'initiateur y présente aussi la portée et l'étendue de l'étude d'impact qu'il prévoit réaliser, de même que les enjeux qu'il prendra en considération dans l'élaboration de celle-ci et de son projet.

› La participation du public

Le public sera consulté au moment du dépôt de l'avis d'intention pour recueillir ses préoccupations sur le projet (voir la section « Bonification du rôle du BAPE »).

› Consultation des experts gouvernementaux plus tôt dans le processus

Dans le but d'élaborer une directive d'étude d'impact spécifique au projet, le ministère consultera les experts gouvernementaux sur l'avis d'intention.

› Élaboration d'une directive adaptée au projet

La directive du ministre précisant la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact à réaliser sera élaborée à partir de la proposition de l'initiateur, ajustée ou bonifiée avec les informations récoltées lors des consultations des experts, du public et des communautés autochtones. Elle déterminera les éléments qui devront se trouver dans l'étude d'impact, en fonction notamment des caractéristiques, du contexte et du milieu visé pour sa réalisation, mais aussi des enjeux identifiés par chacune des parties.

Par conséquent, cette modification permettra de clarifier les informations attendues par le ministère dans une directive spécifique au projet (plutôt que dans une directive générale), en amont de la réalisation de l'étude d'impact. La prévisibilité des exigences de la PEEIE sera donc grandement améliorée.

Avantages d'intervenir davantage en amont du dépôt de l'étude d'impact

- › Des études d'impact portant sur les enjeux spécifiques au projet
- › Une planification du projet et de ses variantes qui prend en considération les enjeux confirmés ou mis en lumière par les consultations sur l'avis d'intention
- › Une meilleure planification des inventaires à réaliser et des protocoles à respecter pour l'étude d'impact

ADMISSIBILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT PLUTÔT QUE RECEVABILITÉ

L'analyse environnementale débutera dès le dépôt de l'étude d'impact au ministère, une fois que son admissibilité aura été établie. Pour ce faire, l'initiateur devra transmettre avec l'étude d'impact, une **attestation** à l'effet que son contenu est conforme aux exigences demandées dans la directive et à celles prévues par règlement. L'admissibilité, une validation objective réalisée par le MELCCFP sur la base de l'attestation jointe à l'étude, pourra être établie à l'intérieur d'une très courte période.

Avantages d'ajouter l'étape d'établissement de l'admissibilité

- › Basée sur la nouvelle formule d'une directive spécifique au projet et sur l'attestation demandée à l'initiateur, elle permet de retirer l'étape de l'analyse de la recevabilité de l'étude d'impact
- › Elle permet d'amorcer plus rapidement l'évaluation du projet soumis et donc de concentrer le temps d'analyse sur les enjeux décisionnels
- › Elle favorise un processus d'analyse de l'acceptabilité environnementale et sociale plus efficient et fluide, en un seul bloc

BONIFICATION DU RÔLE DU BAPE

La consultation du public sur les enjeux, qui deviendra la période d'information sur l'avis d'intention, sera confiée au BAPE pour bénéficier de son expertise. Cette période permettra au BAPE de recueillir les préoccupations et commentaires du public qui seront joints à la directive. La crédibilité et le savoir-faire du BAPE sont de précieux atouts à cet égard. De plus, étant donné l'expérience, la neutralité et l'expertise du BAPE, il est proposé que celui-ci donne un avis au ministre sur la pertinence ou non que lui soit octroyé un mandat, suivant l'analyse des demandes de consultation publique ou de médiation reçues, le cas échéant. Le BAPE aura alors à recommander le type de mandat qui devrait lui être confié, comme il le fait actuellement.

Avantages de bonifier le rôle du BAPE

- › Plus grande visibilité du processus de consultation dès le début de la procédure
- › Excellente capacité à joindre le public
- › Potentiel augmenté pour recueillir les préoccupations et commentaires du public

MISE EN ŒUVRE

La PEEIE est encadrée par la Loi et, par Règlement. La première étape du projet de refonte consiste à modifier le cadre législatif, puis dans un deuxième temps, le cadre réglementaire. Ce dernier précise notamment les modalités d'application et les délais prévus pour les étapes de la PEEIE. De nouveaux outils seront aussi produits et diffusés pour guider les initiateurs. Les documents existants, tels que les guides de rédaction d'un avis de projet et d'une étude d'impact, seront révisés.

UNE CONSULTATION DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ADAPTÉE À LA PROCÉDURE OPTIMISÉE

Le ministère continuera de respecter l'obligation de consulter et, le cas échéant, d'accommoder les communautés autochtones. Le processus existant de consultation, qui se déroule distinctement et en parallèle des étapes de la PEEIE, sera ajusté de manière à assurer la considération des préoccupations des communautés autochtones, et ce, dès le début de la PEEIE. Les modalités précises de cette consultation seront à établir de concert avec les communautés autochtones.

ASSURER UN DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le ministère doit avoir une législation actualisée qui demeure en adéquation avec les nouvelles réalités sociales, environnementales, et avec les avancées des connaissances scientifiques.

L'amélioration continue doit permettre à la PEEIE de demeurer un outil pertinent et adapté à un contexte et à des enjeux en constante évolution.

La refonte de la PEEIE permettra de maximiser les gains et les retombées recherchés, pour les projets qui présentent un niveau de risque environnemental élevé, afin d'assurer un développement profitable, acceptable et durable du Québec, tout en optimisant les efforts déployés par chacun des acteurs concernés.

Figure 1
Schéma de la procédure proposée

